

analysis the decision with regard to its application remains entirely within the discretion of the Chair. The practice as codified by the two resolutions is summarized as follows in the 19th edition of Erskine May's Parliamentary Practice:

"Following the First Report of the Select Committee on Procedure, 1962-63, the House passed a Resolution (23 July 1963) which set out the rule in detail. This Resolution bars references in debate (as well as in Motions and Questions) to matters awaiting or under adjudication in all courts exercising a criminal jurisdiction and in courts martial from the moment the law is set in motion by a charge being made to the time when verdict and sentence have been announced, and again when notice of appeal is given until the appeal is decided; (in the case of courts martial it applies from when the charge is made until the sentence of the court has been confirmed and promulgated, and again when the convicted man petitions the Army Council, the Air Council, or the Board of Admiralty).

The Resolution of 23 July 1963 also applies to the civil courts, and in general it bars reference to matters awaiting or under adjudication in a civil court from the time that the case has been set down for trial or otherwise brought before the court, as for example, by notice of motion for an injunction; such matters may be referred to before such date unless it appears to the Chair that there is a real and substantial danger of prejudice to the trial of the case; the ban again applies when notice of appeal is given until judgment is given. On 28 June 1972 the House came to a further Resolution, that notwithstanding the Resolution of 23 July 1963 and subject to the discretion of the Chair, reference may be made in Questions, Motions or debate to matters awaiting or under adjudication in all civil courts, in so far as such matters relate to a Ministerial decision which cannot be challenged in court except on grounds of misdirection or bad faith, or concern issues of national importance such as the national economy, public order or the essentials of life; and that in exercising its discretion the Chair should not allow reference to such matters if it appears that there is a real and substantial danger of prejudice to the proceedings; and should have regard to the considerations set out in paragraphs 25 to 28 of the Fourth Report from the Select Committee on Procedure of Session 1971-72. The restriction on reference in debate also applies in the case of any judicial body to which the House has expressly referred a specific matter for decision and report, from the time when the resolution of the House is passed, but ceases to have effect as soon as the report is laid before the House."²²

19. Precedents in Britain as in Canada demonstrate that the convention has been invoked more readily in criminal cases. Former Speaker Selwyn Lloyd summarized his thoughts on the subject when he appeared before the British Select Committee on Procedure in the 1971-72 session:

nes indications quant à la façon d'appliquer la convention, mais il n'en demeure pas moins que la présidence a finalement toute la latitude voulue à cet égard. Dans la 19^e édition du *Parliamentary Practice* d'Erskine May, on trouve un passage qui résume assez bien la pratique qui a été dans une certaine mesure codifiée par deux résolutions de la Chambre.

«Suite à la publication du premier rapport du Comité spécial de la procédure à la session de 1962-1963, la Chambre a adopté le 23 juillet 1963, une résolution visant à définir les modalités de la règle. En vertu de cette résolution, il est interdit lors de débats, sur une question ou une motion, de faire allusion à des affaires en instance devant les cours de justice, y compris les cours martiales, et ce, dès qu'on invoque les dispositions de la loi en portant une accusation, jusqu'à ce que le verdict et la sentence aient été prononcés, et à nouveau dès qu'un avis d'appel est déposé, jusqu'à ce que cet appel soit jugé; (quant aux causes en instance devant une cour martiale, la règle s'applique dès qu'une accusation a été portée, jusqu'à ce que la sentence de la cour ait été confirmée et promulguée, et à nouveau lorsque l'intéressé interjette appel auprès du conseil supérieur de la guerre, du conseil de l'aéronautique, ou du conseil de l'amirauté).

La résolution du 23 juillet 1963 s'applique également aux tribunaux civils et interdit généralement toute allusion aux affaires en instance devant ces tribunaux à partir du moment où elles sont instruites ou autrement portées devant le tribunal, par un avis de requête en injonction, par exemple; on peut en parler avant ce moment, sauf s'il apparaît à la présidence que cela peut réellement compromettre le jugement de l'affaire; l'interdiction vaut également quand il y a intimation d'appel, tant que le jugement n'est pas rendu. Le 28 juin 1972, la Chambre adoptait une deuxième résolution qui, nonobstant la première et à la discrétion de la présidence, permettait de traiter dans les questions, les motions et les débats, d'affaires en instance devant tous les tribunaux civils, pourvu que ces affaires se rapportent à une décision ministérielle ne pouvant être contestée en cour, sauf en cas de mauvaise foi ou d'une erreur de droit ou de fait, ou qu'elles concernent des questions d'importance nationale, comme l'économie du pays, l'ordre public ou les objets de première nécessité. La résolution prévoyait en outre qu'en exerçant son pouvoir discrétionnaire, la présidence ne doit pas permettre de parler de ces affaires, s'il semble y avoir réel danger que cela nuise à la procédure judiciaire, et doit tenir compte des considérations formulées aux paragraphes 25 à 28 du 4^e rapport du comité spécial de la procédure à la session de 1971-1972. La restriction concernant l'allusion à certaines affaires au cours d'un débat vaut également dans le cas de tout corps judiciaire, auquel la Chambre a expressément demandé de se prononcer et de faire rapport sur une question précise, à partir du moment où la résolution de la Chambre est adoptée et jusqu'à ce que le rapport soit déposé à la Chambre.»²²

19. Selon certains précédents, tant en Grande-Bretagne qu'en Canada, l'application de la convention semble poser moins de difficultés quand il s'agit de causes criminelles. L'ancien Orateur Selwyn Lloyd a bien résumé sa pensée en la matière lorsqu'il a témoigné devant le Comité spécial de la procédure du Parlement britannique au cours de la session de 1971-1972.